



Bruxelles, le 15.12.2023
C(2023) 8706 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 15.12.2023

complétant la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les informations à communiquer en ce qui concerne les activités transfrontières des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (FIA)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

La directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 (directive GFIA)¹ contient des dispositions autorisant les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (ci-après les «gestionnaires de FIA» ou les «gestionnaires») à commercialiser dans des États membres d'accueil les parts ou les actions de fonds d'investissement alternatifs (FIA) qu'ils gèrent.

La directive GFIA permet aussi aux gestionnaires de FIA d'exercer des activités dans des États membres d'accueil dans le cadre de la liberté d'établissement et/ou de la libre prestation de services.

Afin de faire converger et de normaliser, dans l'ensemble de l'Union, les notifications transmises concernant les activités de commercialisation et de gestion transfrontières de FIA, la directive GFIA contient des dispositions chargeant l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) d'élaborer des projets de normes techniques de réglementation et d'exécution concernant les informations à fournir et les communications liées entre les autorités nationales compétentes (ANC). Ces normes techniques de réglementation et d'exécution devraient préciser les informations à fournir, ainsi que le contenu et le format des lettres de notification que les gestionnaires de FIA souhaitant exercer des activités de commercialisation ou de gestion transfrontières et offrir des services dans des États membres d'accueil doivent soumettre aux ANC. Elles devraient également préciser la procédure de communication du dossier de notification par l'ANC de l'État membre d'origine à l'ANC des États membres d'accueil dans lesquels l'exercice de ces activités est envisagé.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Le 17 mai 2022, l'AEMF a publié un document de consultation sur les projets de normes techniques de réglementation et d'exécution proposés. La consultation publique s'est achevée le 9 septembre 2022.

L'AEMF a reçu huit réponses – six de gestionnaires d'actifs et de leurs associations, une d'un cabinet de conseil indépendant et une d'un organisme public. D'une manière générale, les répondants à la consultation ont accueilli favorablement les projets présentés. Certains ont suggéré de modifier le contenu des formulaires. Les répondants ont formulé des observations sur les coûts possibles de la normalisation envisagée et sur les mises à jour régulières qui devraient être réalisées. Le problème a aussi été soulevé de la divergence des canaux de communication que les ANC mettent à la disposition des gestionnaires d'actifs qui relèvent de leur compétence. Le contenu détaillé de ces réponses et le retour fourni par l'AEMF sont exposés dans la section «feedback» du rapport final de l'AEMF sur les projets de normes techniques concernant les notifications relatives à la commercialisation et à la gestion transfrontières des FIA et des OPCVM, rapport qui est disponible sur son site web².

¹ JO L 174 du 1.7.2011, p. 1.

² Numéro du document de l'AEMF: ESMA 34-45-1648 du 15 décembre 2022.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

L'obligation, pour la Commission, d'adopter des mesures de niveau 2 (actes délégués) en matière de communication publicitaire découle de l'article 4 du règlement (UE) 2019/1156 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 visant à faciliter la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif et modifiant les règlements (UE) n° 345/2013, (UE) n° 346/2013 et (UE) n° 1286/2014 (règlement sur la distribution transfrontière des fonds). Ce règlement doit être lu en combinaison avec la directive (UE) 2019/1160 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant les directives 2009/65/CE et 2011/61/UE en ce qui concerne la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif (directive sur la distribution transfrontière des fonds), qui modifie donc à la fois la directive sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (directive OPCVM³) et la directive GFIA. Ces deux derniers textes prévoient les mêmes procédures pour les notifications et dé-notifications d'activités transfrontières par les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et les gestionnaires de FIA.

Les dispositions conférant le pouvoir d'adopter de nouvelles normes techniques de réglementation sont contenues dans la directive GFIA⁴, plutôt que dans la directive sur la distribution transfrontière des fonds elle-même. Les procédures de notification prévues par le présent règlement délégué sont conçues de manière à conserver l'alignement le plus étroit possible entre les FIA et les OPCVM afin de permettre une communication rapide et cohérente entre les autorités nationales compétentes. Étant donné que les dispositions conférant le pouvoir d'adopter des normes techniques de réglementation ne sont pas rassemblées dans un seul acte de niveau 1, mais scindées entre deux directives, il n'est cependant pas souhaitable sur le plan juridique de réunir les règles qui en découleront respectivement dans un seul ensemble de normes techniques de réglementation. Contrairement à ce que l'AEMF avait initialement suggéré, la Commission produira donc deux jeux différents de normes techniques de réglementation et d'exécution, l'un au titre de la directive GFIA et l'autre au titre de la directive OPCVM.

³ Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (JO L 302 du 17.11.2009, p. 32).

⁴ Article 33, paragraphe 7, de la directive GFIA.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 15.12.2023

complétant la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les informations à communiquer en ce qui concerne les activités transfrontières des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (FIA)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010, et notamment son article 33, paragraphe 7, second alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) La portée et le contenu des informations à communiquer aux autorités compétentes en vertu de l'article 33, paragraphes 2 et 3, de la directive 2011/61/UE varient en fonction de l'objet et de la forme de la notification. Il convient donc de préciser les informations à communiquer par les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (ci-après les «gestionnaires de FIA» ou les «gestionnaires») pour chaque type de notification.
- (2) Les autorités compétentes devraient être informées de toute modification apportée aux informations communiquées, afin d'être à tout moment au fait des activités des gestionnaires de FIA et en mesure d'exercer dûment leurs pouvoirs de surveillance. Cela inclut tout retrait, toute annulation ou toute modification de l'agrément initialement accordé à un gestionnaire.
- (3) Les autorités compétentes devraient recevoir des informations sur les personnes responsables de la gestion d'une succursale, avec leurs coordonnées. Il conviendrait de considérer comme responsables de la gestion d'une succursale les personnes qui sont habilitées à définir la stratégie, les objectifs et l'orientation générale de la succursale ou à diriger effectivement ses activités, ou qui occupent une fonction de direction leur conférant la responsabilité de la gestion courante de la succursale. Afin d'éviter toute lacune, il conviendrait de veiller à ce que, pour chaque pan des activités de la succursale, domaine dans lequel elle exerce des activités et fonction de direction exercée en son sein, les personnes occupant le poste de direction concerné fassent l'objet d'une notification.
- (4) Le numéro international d'identification des valeurs mobilières (ISIN) et l'identifiant d'entité juridique (LEI) attribués à un fonds d'investissement alternatif sont extrêmement importants pour l'identification unique de ce FIA par voie électronique. Le présent règlement prévoit donc la notification obligatoire de l'ISIN et du LEI lorsque de tels codes ont été attribués à un FIA et sont donc disponibles.

- (5) Le présent règlement se fonde sur le projet de normes techniques de réglementation soumis par l’Autorité européenne des marchés financiers à la Commission.
- (6) L’Autorité européenne des marchés financiers a procédé à des consultations publiques ouvertes sur le projet de normes techniques de réglementation sur lequel se fonde le présent règlement, analysé les coûts et avantages potentiels qu’il implique et sollicité l’avis du groupe des parties intéressées au secteur financier institué par l’article 37 du règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil⁵.
- (7) Les dispositions du présent règlement sont étroitement liées entre elles dans la mesure où elles traitent de la forme et du contenu des informations à échanger entre les gestionnaires de FIA, les autorités nationales compétentes de leur État membre d’origine et les autorités nationales compétentes des États membres d’accueil dans lesquels les gestionnaires de FIA ont l’intention de fournir des services transfrontières. Pour garantir la cohérence de ces dispositions, qui doivent entrer en vigueur en même temps, et pour permettre aux gestionnaires de FIA et aux autorités nationales compétentes de les appréhender dans leur ensemble et d’y avoir aisément accès, il est souhaitable de les regrouper dans un règlement unique.
- (8) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la charte des droits fondamentaux de l’Union européenne, et notamment le droit à la protection des données à caractère personnel. Le traitement des données à caractère personnel dans le cadre du présent règlement sera conforme au règlement (UE) 2016/679⁶.
- (9) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l’article 42 du règlement (UE) 2018/1725⁷ et a rendu un avis le 10 octobre 2023.
- (10) Afin de permettre aux gestionnaires de FIA et aux autorités compétentes de s’adapter aux nouvelles exigences énoncées dans le présent règlement, il y a lieu d’en différer l’application,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Informations à communiquer en vertu de l’article 33, paragraphe 2, de la directive 2011/61/UE

1. Les informations que les gestionnaires de FIA sont tenus de communiquer en vertu de l’article 33, paragraphe 2, point a), de la directive 2011/61/UE comprennent l’ensemble des informations suivantes:

⁵ Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

⁶ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

⁷ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l’Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

- (a) le nom, l'adresse, l'identifiant d'entité juridique (LEI) et les coordonnées du gestionnaire;
 - (b) le nom et les coordonnées du service ou du point de contact du gestionnaire qui est chargé d'échanger des informations avec les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire.
2. Les informations que les gestionnaires de FIA sont tenus de communiquer en vertu de l'article 33, paragraphe 2, point b), de la directive 2011/61/UE comprennent l'ensemble des informations suivantes:
- (a) les activités spécifiques de gestion collective de portefeuille visées à l'annexe I de la directive 2011/61/UE qui seront exercées et les services spécifiques visés à l'article 6, paragraphe 4, de ladite directive qui seront fournis;
 - (b) la stratégie économique que poursuivra le gestionnaire dans l'État membre d'accueil, et en particulier les catégories de clients et d'investisseurs cibles avec lesquelles il traitera dans l'État membre d'accueil et la manière dont il traitera avec ces investisseurs;
 - (c) un exposé synthétique des contrôles qui seront exercés sur les accords de délégation conclus avec des tiers dans le cadre des activités exercées dans l'État membre d'accueil;
 - (d) des informations sur les FIA que le gestionnaire a l'intention de gérer dans l'État membre d'accueil, y compris l'ensemble des informations suivantes:
 - (a) le nom, l'État membre d'origine, la forme juridique, la stratégie d'investissement et, s'il y a lieu, la durée du FIA;
 - (b) le code national d'identification, le numéro international d'identification des valeurs mobilières (ISIN) et l'identifiant d'entité juridique (LEI) du FIA, lorsqu'ils existent;
 - (c) dans le cas de structures maître-nourricier, le nom du FIA maître, son LEI s'il en a un, et, lorsque le gestionnaire du FIA maître est différent du gestionnaire du FIA à gérer, le gestionnaire du FIA maître, son État membre d'origine et son LEI s'il existe.

Article 2

Informations à communiquer en vertu de l'article 33, paragraphe 3, de la directive 2011/61/UE

1. Les informations que les gestionnaires de FIA sont tenus de communiquer en vertu de l'article 33, paragraphe 3, point b), de la directive 2011/61/UE comprennent le nom, l'adresse, le code d'identification national s'il existe et les coordonnées du service ou du point de contact de la succursale qui est chargé d'échanger des informations avec les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire ou avec les autorités compétentes de l'État membre dans lequel la succursale est établie.
2. Les informations sur les personnes chargées de la gestion de la succursale que les gestionnaires de FIA sont tenus de communiquer en vertu de l'article 33, paragraphe 3, point c), de la directive 2011/61/UE comprennent le nom, la fonction,

l'adresse électronique et le numéro de téléphone des personnes exerçant des fonctions clés à un poste de direction lié à la succursale.

3. Les informations sur la structure organisationnelle de la succursale que les gestionnaires de FIA sont tenus de communiquer en vertu de l'article 33, paragraphe 3, point a), de la directive 2011/61/UE comprennent l'ensemble des informations suivantes:
 - (a) si le gestionnaire fait partie d'un groupe;
 - (b) une explication de la manière dont la succursale contribuera à la stratégie du gestionnaire, ou du groupe dont le gestionnaire fait partie;
 - (c) les informations suivantes sur l'organisation de la succursale:
 - (a) les lignes de reporting fonctionnelles, géographiques et juridiques;
 - (b) une description de la manière dont la succursale s'insère dans la structure organisationnelle du gestionnaire ou, lorsque le gestionnaire fait partie d'un groupe, dans la structure organisationnelle du groupe;
 - (c) les règles selon lesquelles la succursale rend des comptes au gestionnaire;
 - (d) une description du processus de mesure et de gestion des risques mis en place par le gestionnaire au niveau de la succursale en vertu de l'article 45 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission⁸;
 - (d) un exposé synthétique des systèmes et contrôles qui seront mis en place, comprenant l'ensemble des informations suivantes:
 - (a) les procédures mises en place, et les ressources humaines et matérielles allouées, pour assurer le respect des règles établies par l'État membre d'accueil du gestionnaire conformément aux articles 12 et 14 de la directive 2011/61/UE;
 - (b) les procédures mises en place, et les ressources humaines et matérielles allouées, pour assurer le respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme énoncées dans la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil⁹;
 - (c) les contrôles qui seront exercés sur les accords de délégation conclus avec des tiers dans le cadre des activités exercées par la succursale;
 - (e) des prévisions concernant à la fois le compte de résultat et les flux de trésorerie sur les 36 premiers mois.

⁸ Règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dérogations, les conditions générales d'exercice, les dépositaires, l'effet de levier, la transparence et la surveillance (JO L 83 du 22.3.2013, p. 1).

⁹ Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).

Article 3

Notification de toute modification des informations communiquées en vertu de l'article 33, paragraphes 2, 3 et 6, de la directive 2011/61/UE

1. Les gestionnaires de FIA notifient aux autorités compétentes de leur État membre d'origine toute modification des informations visées aux articles 1^{er} et 2.
2. Les gestionnaires de FIA informent les autorités compétentes de leur État membre d'origine de la cessation prévue de l'exploitation d'une succursale établie dans un autre État membre et leur fournissent tous les éléments suivants:
 - (a) le nom, l'adresse électronique et le numéro de téléphone de la ou des personnes qui seront chargées de mettre fin à l'exploitation de la succursale;
 - (b) le calendrier de la cessation envisagée;
 - (c) les modalités et les procédures proposées pour la liquidation des activités commerciales, y compris des précisions sur la manière dont les intérêts des investisseurs seront protégés, les plaintes traitées, et tout passif en cours apuré.

Article 4

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est applicable à partir du... [OP: veuillez insérer la date correspondant à 3 mois après la publication au JO].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15.12.2023

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN